Proposition pour un projet de loi UL sur la fin de vie

Il s’agit d’une proposition personnelle émise par Alain Flamant (antenne IdF S&O)

Il me parait illusoire de penser pouvoir acquérir une dose de potion létale, vu les problèmes d’utilisation qui pourraient se poser.

Il me semble intéressant de se baser sur ce qui existe en Suisse.

Voici les principes d’une telle loi :

La loi devra instaurer la création d'une agence nationale (gérée par l'état) qui aura le monopole pour répondre aux demandes de suicide assisté ou d’euthanasie et pour acquérir légalement les potions létales nécessaires à l’exercice de son activité.

Toute personne ayant atteint ou dépassé un certain âge (par exemple 70, 75 ou 80 ans) pourra demander à bénéficier d’un suicide assisté sans avoir à fournir de justificatif ; on s’assura uniquement qu’il s’agit bien de sa volonté et qu’elle possède toutes ses facultés intellectuelles.

Pour les adultes n’ayant pas atteint cet âge, seules les personnes souffrant d'une maladie incurable ou d’un handicap lourd (selon une liste des pathologies concernées régulièrement mise à jour) pourront demander à bénéficier d’un suicide assisté ou d’une euthanasie.

Pour les pathologies n’entrant pas dans cette liste la demande sera examinée par une commission dont la composition sera à définir.

En cas de refus, un appel sera possible auprès d’une autre instance dont la composition sera à définir.

Le suicide assisté sera privilégié.

En cas d’impossibilité pour la personne de prendre elles même la potion létale, l’euthanasie sera pratiquée par un médecin volontaire.

Pour les personnes ne pouvant plus s’exprimer, ce sont les directives anticipées qui seront prises en compte ; elles devront stipuler explicitement la demande d’une euthanasie ; il ne sera pas possible de s’y opposer.

Pour le suicide assisté l’acte se déroulera comme en Suisse ; après avoir de nouveau recueilli la volonté de la personne concernée de mettre fin à ses jours, elle prendra elle-même la potion létale.

En plus des personnes qui pourront accompagner la personne, assisteront également à l’acte un médecin, qui constatera le décès et délivrera le certificat de décès, et un officier d’état civil pour enregistrer le décès qui comportera comme motif du décès : suicide assisté ou euthanasie de manière à pouvoir connaitre le nombre de personnes décédées ainsi et leur typologie.

L’acte sera filmé de manière à avoir une preuve de son déroulement en cas de contestation.